

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
à Lacaune**

Séance du vendredi 17 juillet 2020

Nombre de membres en exercice : 35 L'an deux mille vingt et le dix-sept juillet, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel VIDAL.

Présents : 39

Votants : 39

Secrétaire de séance :
Carole ALARY

Sont présents: Carole ALARY, Max ALLIES, Claude ANINAT, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Robert BARTHE, Alain BARTHES, Evelyne BOUSQUET, Jérôme BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, André CABROL, Isabelle CALVET, Jacques CALVET, Marie CASARES, Richard COLLET, Francis CROS, Marie-Françoise CROS, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Sandra RAMOND, Jim RONEZ, Anne-Lise SAUTEREL, Didier SENEGAS, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Patricia VALETTE, Armelle VIALA, Daniel VIDAL, Laurence VIGNAU

Pouvoirs :

Suppléés :

Excusés :

Absents :

1. Election du Président

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ; Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Décide de proclamer Daniel VIDAL Président de la Communauté et le déclare installé.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 39

Pour : 39

2. Fixation du nombre de vice-présidents

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Il est proposé au Conseil de fixer le nombre de vice-présidents à 10.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 39

Pour : 39

3. Election des Vice-Présidents

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est proposé au Conseil de proclamer :

- Robert BOUSQUET, conseiller communautaire, élu 1^{er} vice-président
- Marie CASARES, conseillère communautaire, élue 2^{ème} vice-président
- Alain CABROL, conseiller communautaire, élu 3^{ème} vice-président
- Isabelle CALVET, conseillère communautaire, élue 4^{ème} vice-président
- Pierre ESCANDE, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président
- Francis CROS, conseiller communautaire, élu 6^{ème} vice-président
- Denis MAFFRE, conseiller communautaire, élu 7^{ème} vice-président
- Jim RONEZ, conseiller communautaire, élu 8^{ème} vice-président
- Alain BARTHES, conseiller communautaire, élu 9^{ème} vice-président
- Max ALLIES, conseiller communautaire, élu 10^{ème} vice-président

Résultat du vote : Adopté

Votants : 39

Pour : 39

4. Election de 2 délégués

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des 2 délégués annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il est proposé au Conseil de proclamer :

- Véronique ARMENGAUD, conseillère communautaire, élue 1^{er} délégué et la déclarer installée.
- Claude ANINAT, conseiller communautaire, élu 2^{ème} délégué et le déclarer installé.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 39

Pour : 39

5. Fixation du nombre des membres du bureau

Il est proposé que l'ensemble des maires soient membres du bureau.

Pour la commune de Le Soulié, le 1^{er} adjoint Pierre BAILLY est proposé en lieu et place du Maire.

Il est proposé au Conseil :

- que l'ensemble des maires soient membres du bureau,
- que la commune de Le Soulié soit représentée par le 1^{er} adjoint Pierre BAILLY en lieu et place du Maire.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 39

Pour : 39

MAISON DE RETRAITE/RESIDENCE SPECIALISEE ST VINCENT DE PAUL

6. Attribution de la prime COVID, créée par le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (Journal officiel du 13 juin),

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de l'EHPAD Saint-Vincent de Paul et de la Résidence Spécialisée Saint-Vincent de Paul.

Il est demandé au Conseil :

Article 1 : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public et privé, quel que soit leur grade, suivant les modalités suivantes :

- La période de référence pour le calcul de la prime court du 1er mars au 30 avril
- Pour être éligible, un professionnel doit avoir été présent au moins 30 jours calendaires, en une ou plusieurs fois
- Le télétravail est considéré comme une modalité de présence effective et rend donc éligible à la prime
- Les conditions de versement de la prime devront être définies par l'assemblée délibérante
- La quotité de temps de travail est prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à la prime. Ainsi, une personne à mi-temps doit pouvoir justifier de 60 jours calendaires de présence effective pour être éligible à la prime
- Les conditions d'abattement à appliquer au montant de la prime sont les suivantes : absences
 - comprises entre 0 et 14 jours : pas d'abattement
 - comprises entre 15 et 30 jours : abattement de 50 %
 - supérieures à 30 jours : abattement à 100 %
- L'absence est constituée par tout motif autre que :
 - Le congé de maladie,
 - L'accident de travail,
 - La maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus Covid-19 ;
 - Les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période
 - L'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) conduit à abattement selon le nombre de jours qu'elle représente sur la période.
- Les personnels en CDD sur la période et qui ont quitté depuis l'ESMS sont éligibles à la prime dans les mêmes conditions que les autres contractuels
- Pour les personnels mis à disposition d'un ou plusieurs autres établissements : l'établissement employeur principal doit récupérer l'information de l'activité de son salarié sur la période dans les différents établissements
- Pour les personnels mis à disposition, l'établissement d'origine verse la prime
- Pour les agents exerçant dans plusieurs des établissements ou structures de la FPT, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements ou services....

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 39

Pour : 39

7. Désignation des délégués aux organismes extérieurs (PETR HTO, SMEBAB, RER Sidobre Vent d'Autan)

La Communauté de Communes est adhérente à différents organismes extérieurs.

Il convient donc de désigner les représentants à ces différents organismes selon la proposition annexée à la délibération.

Entendu le rapport du Président,

Il est demandé au Conseil de désigner les représentants de la Communauté de Communes aux différents organismes extérieurs selon la proposition annexée à la délibération.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 39

Pour : 39

Le Président

Daniel VIDAL



Monts de Lacaune Montagne
du Haut Languedoc